



## DECISION N° 2020-34 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS D'AVRIL 2020 DE ENERGIE RURALE AFRICAINNE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

### LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la Commission relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), pour la période 2019-2023 ;
- Vu** la Décision n° 2020-18 du 18 mai 2020 de la Commission fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier ;
- Vu** la lettre n° 059/ERA/DG du 26 juin 2020, relative à la demande de compensation tarifaire de ERA pour le mois d'avril 2020 ;
- Vu** la lettre n° 0277/CRSE/EXPECO du 09 juillet 2020 de la Commission transmettant la demande de compensation de ERA à l'ASER aux fins de la validation des données ;
- Vu** la lettre n°20/459/DOER/SD-PGP/MSD/db du 16 juillet 2019 de l'ASER validant les données soumises par l'opérateur ;
- Vu** la lettre n° 0302/CRSE du 29 juillet 2020 de la Commission adressée à l'ASER demandant des clarifications sur les écarts entre le nombre de clients fournis par ERA et celui validé par l'ASER ;
- Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

**Après avoir délibéré, le** 10 AOUT 2020

## **I. SUR LES FAITS**

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé, par Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019, les conditions tarifaires applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Électrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour la période 2019-2023. Cette décision fait l'objet d'un recours en excès de pouvoir de la part de ERA. Au terme de ladite décision, les tarifs plafonds doivent être indexés aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

ERA, par lettre en date du 26 juin 2020 a soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire pour le mois de mars 2020, tenant compte des tarifs de Décision n° 2020-18 du 18 mai 2020, aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 2020. La demande est constituée :

- du manque à gagner relatif à la composante énergétique d'un montant de 40 454 310 FCFA ; et
- du trop-perçu de revenus suite à l'application de la redevance tableau de Senelec pour un montant de 379 382 FCFA.

La Commission par lettre en date du 09 juillet 2020 a demandé à l'ASER la validation des données soumises par ERA, notamment le nombre de clients, dans un délai de 15 jours.

L'ASER a déclaré que les données de son état hebdomadaire en date du 30 avril 2020 sont conformes à celles soumises par ERA pour le mois d'avril 2020 ; ce, tant en termes de nombre de clients qu'en termes de répartition par niveau de service.

Toutefois, après exploitation la Commission a noté des différences entre les données relatives au nombre de clients du service 4 (domestiques et usages productifs) fournis par ERA et celui transmis par l'ASER. Ainsi, elle a par lettre en date du 29 juillet 2020 demandé à l'ASER de fournir des clarifications sur l'origine des écarts. Cette lettre est restée sans réponse.

## II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les différences entre le nombre de clients par niveau de service soumis par ERA et le nombre de clients par niveau de service indiqué par l'ASER, sont consignées dans le tableau ci-après.

Clients par niveau de service	Nombre de clients actifs fournis par l'ASER	Nombre de clients actifs fournis par ERA	Écart
S1	1469	1469	-
S2	299	299	-
S3	394	394	-
S4	826	1274	448
<b>TOTAL</b>	<b>2988</b>	<b>3436</b>	<b>448</b>

La Commission, constate une différence de 448 clients qui concerne les clients du service 4, ce qui est de nature à influencer sur les montants facturés et par conséquent, sur le montant de la compensation.

Au regard du fait que l'ASER n'a pas donné suite à la lettre de demande de clarification de la Commission sur les écarts constatés et partant du fait que le nombre de clients de ERA n'a pas significativement évolué par rapport aux précédentes demandes, elle a décidé de tenir compte des données fournies par ERA.

Il reste cependant entendu que le montant de la compensation sera corrigé, si l'ASER apporte les clarifications qui infirment les données soumises par ERA au terme de ses vérifications.

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et sur la redevance tableau.

Concernant la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes du mois d'avril 2020, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 93 681 792 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 53 227 482 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 40 454 310 FCFA pour le mois d'avril 2020.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
<b>Nombre de clients</b>	1 469	299	394	1 274	3 436
<b>Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)</b>	3 189 610	1 190 223	3 220 099	45 627 549	53 227 482
<b>Revenus plafonds CT référence (FCFA)</b>	8 423 246	3 165 214	7 955 499	74 137 833	93 681 792
<b>Ecart de revenus</b>	5 233 636	1 974 991	4 735 400	28 510 284	40 454 310
<b>Total Forfaits mensuels de référence : ΣFp(FCFA)</b>	8 423 246	3 165 214	7 820 112	25 095 252	44 503 824
<b>Total Energie forfaitaire : ΣEp (kWh)</b>	35 256	13 156	34 672	170 716	253 800
<b>Total recharge Supplémentaire : Σ E'p(kWh)</b>	-	-	921	333 623	334 544
<b>Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)</b>	90	90	90	90	90,47
<b>Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)</b>	147	147	147	147	144
<b>Composante Energétique en FCFA : (FP-(Ep*Th) +E'p*(Ts4-Th))</b>	5 233 636	1 974 991	4 735 400	28 510 284	40 454 310

S'agissant de la compensation de la redevance tableau pour le mois d'avril 2020, ERA, dans sa demande de compensation, a soumis un montant de 3 327 390 FCFA.

Sur la base des redevances tableaux issues des conditions de référence de 231 FCFA pour les clients au forfait et 448 FCFA pour les clients du service 4, ERA devrait percevoir un montant de 2 140 348 FCFA pour le mois d'avril 2020.

La différence des montants s'explique par la prise en compte par ERA de la redevance tableau du tarif service 4 de 448 FCFA à 887 clients au forfait au lieu de 231 FCFA.

Avec l'application de la redevance tableau de Senelec d'un montant de 429 FCFA, ERA a perçu un revenu de 2 948 088 FCFA soit un trop-perçu de 807 740 FCFA, au lieu du montant de 379 382 FCFA soumis par le concessionnaire.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 807 740 FCFA est à déduire de la compensation énergétique du mois d'avril 2020.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 469	299	394	1 274	3 436
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	678 678	138 138	182 028	1 141 504	2 140 348
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 260 402	256 542	338 052	1 093 092	2 948 088
Écart Redevance : RTn (FCFA)	-581 724	-118 404	-156 024	48 412	-807 740

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation due à ERA pour le mois d'avril 2020, tenant compte du trop-perçu de 807 740 FCFA, s'élève à 39 646 570 FCFA.

**La Commission,  
Décide :**

**Article premier**

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2020 est fixé à 39 646 570 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 40 454 310 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 807 740 FCFA de trop-perçu pour la redevance tableau à déduire de la compensation énergétique du mois d'avril 2020.

**Article 2**

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

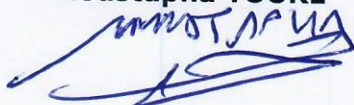
Fait à Dakar, le **10 AOUT 2020**

**Ibrahima Amadou SARR**




**Président de la Commission**

**Moustapha TOURE**



**Membre de la Commission**

**Antou GUEYE SAMBA**



**Membre de la Commission**